

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22514 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision annexe 13 quinquies du 30.11.2007, notifiée le 27.12.2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 18 août 2007.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 25 septembre 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

1.2. Le 5 octobre 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 6 novembre 2007, le bourgmestre compétent lui a délivré accusé réception de cette demande qu'il a également transmise, à la même date, au délégué du Ministre de l'Intérieur.

1.3. Le 27 décembre 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris à son encontre le 30 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/09/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de al (*sic*) loi du 15.12.0980 sur l'accès au territoire, et des articles 1-3 de al (*sic*) loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, , (*sic*) et du principe général de droit que l'administration doit tenir compte de tous les éléments à sa connaissance quand elle prend une décision individuelle. ».

Après avoir rappelé que le requérant « [...] a [...] introduit le 05.10.2007 une demande d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire. [...] » et accompli diverses démarches « [...] afin de faire valoir son droit au mariage, conformément à l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits fondamentaux. [...] », elle soutient, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, que « [...] la jurisprudence unanime [...] reconnaît qu'un ordre de quitter le pays ne peut être délivré tant qu'une demande de 9/3, ou 9bis selon la nouvelle loi, est en cours d'instruction, et n'a pas reçu de réponse définitive, pour autant que ladite demande ait été introduite antérieurement (*sic*) aux faits justifiant la délivrance de cet ordre de quitter le territoire ([...]) ce qui est le cas en l'espèce. ».

Elle ajoute qu'à son estime, l'exécution de la décision entreprise serait constitutive, notamment, d'une « [...] violation de fait de l'article 12 de la Convention Européenne de sauvegarde [...] ».

2.2.1. La question que le Conseil est amené à trancher porte, en l'occurrence, sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé (C.E.E., arrêt n° 14.725 du 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, que « les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 52/3. »

2.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante émet, en termes de requête, une contestation liée à la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, soit une disposition internationale qui est également d'effet direct et, partant, apte à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités compétentes sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Force est, dès lors, de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) délivré le 30 novembre 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.